



## Appel à projet : Service de médiation familiale Départemental

La Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Corse

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse du Sud

La Collectivité de Corse

Le Tribunal de Grande Instance

Un appel à projet est lancé auprès des partenaires institutionnels et associatifs souhaitant proposer leur candidature.

**Les candidatures devront parvenir à la CAF de la Corse du Sud en 5 exemplaires :**

19 Avenue Impératrice Eugénie

BP 415

20306 AJACCIO CEDEX

**Avant le : lundi 21 janvier 2019**

L'appel à projet est à télécharger sur les sites de la CAF, de la MSA et de la CDC.

(CAF : [www.caf.fr](http://www.caf.fr) – MSA : [www.corse.msa.fr](http://www.corse.msa.fr) – Collectivité de Corse : [www.isula.corsica](http://www.isula.corsica))

**Toute demande complémentaire est à demander auprès de:**

MME SORBA-RICCI Barbara, référent parentalité :

04.95.29.44.62

[barbara.sorba-ricci@cafajaccio.cnafmail.fr](mailto:barbara.sorba-ricci@cafajaccio.cnafmail.fr)

[action-sociale@cafajaccio.cnafmail.fr](mailto:action-sociale@cafajaccio.cnafmail.fr)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Et de la Protection des Populations

« *La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution* ». (Définition du Conseil National de la Médiation Familiale).

Suite à une rupture, un divorce ou à un conflit, le lien familial est souvent fragilisé ou rompu. La médiation familiale permet de rétablir le dialogue entre les personnes et de les accompagner vers une prise de décision commune et partagée autour de l'enfant.

Il est également important de noter que les services de médiation familiale s'inscrivent pleinement dans le cadre de l'offre de service globale l'ARIPA (Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires) portée par la branche famille dont l'objectif général est de veiller au respect de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (prenant la forme d'une pension alimentaire) dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale.



Cet appel à projet s'adresse à toute structure souhaitant mettre en place un service de Médiation familiale, comprenant un médiateur familial (poste équivalent à 0.68%), et développer l'offre sur toute la Corse du Sud.

Pour ce faire, le projet devra répondre aux spécificités décrites dans le cahier des charges ci-joint.

## **CAHIER DES CHARGES POUR LE FINANCEMENT MULTI-PARTENARIAL**

Pour être éligible au conventionnement et au financement partenarial, le service de médiation familiale doit obligatoirement répondre à deux catégories de critères nationaux relatifs :

Aux caractéristiques du service (statut des organismes éligibles, architecture du service, locaux, application du barème national, etc.) et à la qualification des médiateurs familiaux (diplôme d'Etat et engagement dans l'analyse de la pratique) ;

A la nature de l'activité (types de médiations proposées, cadre d'intervention, activités liées à la médiation familiale, implication dans la démarche d'évaluation).

### **Le statut des organismes gestionnaires éligibles**

Les organismes gestionnaires du service de médiation familiale éligibles peuvent être :

- une association ;
- un regroupement d'associations ;
- une collectivité territoriale ;
- une caisse d'allocations familiales ;
- une société commerciale (dans le cas où le gestionnaire est une société commerciale, il convient de distinguer les activités lucratives et non lucratives, en l'occurrence dissocier comptablement les charges et les produits. Les excédents d'exploitation réalisés dans le cadre de l'activité ne doivent pas être reversés aux actionnaires mais affectés à l'activité).

En cas de pluriactivité, l'activité principale du gestionnaire doit être inscrite, à titre principal, dans le champ familial, sanitaire, social, ou juridique. à titre principal ne peut être éligible au financement partenarial de la médiation familiale.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Et de la Protection des Populations

Les regroupements de services de médiation familiale sont aussi éligibles au conventionnement et au financement. Dans ce cas, un gestionnaire principal doit être identifié en tant que porteur du projet.

Le projet de service doit notamment se référer aux principes de déontologie de la médiation familiale (tels que définis par le Conseil national consultatif de la médiation familiale) et s'engager à les respecter.

Si le gestionnaire est une association, l'examen du projet de service de l'association permet de déterminer si les valeurs auxquelles il se réfère sont compatibles avec les principes déontologiques de la médiation familiale, et ce, notamment, afin de prévenir toute dérive sectaire, religieuse, radicale.

### **L'organisation du service**

Pour être éligible au financement, un service de médiation familiale doit comporter :

- une fonction d'accueil - secrétariat, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation (0,25 Etp préconisé pour le service) ;
- une fonction de médiation familiale (0,50 Etp pour le service et 0,25 Etp par médiateur) ;
- une fonction d'encadrement, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation. (0,20 Etp préconisé pour le service)

Le service doit disposer d'un organigramme comportant les volumes horaires affectés pour chaque professionnel et chaque fonction.

La base de calcul d'un Équivalent temps plein est indiquée sur la convention collective ou, à défaut, correspond à un nombre de 1 607 heures travaillées pour un Etp, soit 1 820 heures rémunérées.



## **La fonction de médiation familiale**

Le service doit proposer une fonction de médiation familiale de 0.68% d'Etp.

Ce volume d'activité salariée peut être exercé au sein de plusieurs antennes d'un même service de médiation familiale. Le médiateur familial est lié au service par un contrat qui précise son mode de rémunération (contrat de travail à durée indéterminée, contrat de travail à durée déterminée, contrat de mise à disposition).

La répartition de la fonction de médiation familiale (au moins 0,5 Etp de médiation familiale pour le service) entre plusieurs professionnels diplômés est encouragée, dès lors qu'elle ne fragilise pas la situation des professionnels concernés et qu'elle permet le travail en équipe, la complémentarité des compétences et le partage d'expérience. L'ensemble de ces éléments permet de développer l'usage de bonnes pratiques professionnelles et d'améliorer la qualité du service.

Enfin, les démarches d'évaluation sont un outil permettant de valider la cohérence des pratiques : elles visent à l'amélioration continue des pratiques au service de la qualité des prestations délivrées.

**Le diplôme d'Etat de médiateur est obligatoire pour les médiateurs familiaux travaillant dans et pour les services conventionnés.**

## **L'analyse des pratiques professionnelles**

Tous les médiateurs familiaux doivent avoir accès à l'analyse des pratiques professionnelles.

Elle est composée de temps d'échanges qui permettent aux professionnels d'interroger la façon dont ils mettent en œuvre leur cadre d'intervention, leur posture professionnelle et de vérifier l'adéquation de leurs pratiques aux principes déontologiques de la médiation familiale (libre consentement des personnes, l'indépendance du médiateur, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité).

Il s'agit majoritairement de séances collectives, animées par un professionnel expérimenté et formé à l'animation de groupe d'adultes. Ce professionnel doit être extérieur au gestionnaire du service de médiation familiale.

L'analyse des pratiques professionnelles permet :

➤ Une réflexion sur les pratiques et sur le sens que le professionnel leur confère. Dans un groupe de praticiens, elle permet aussi une confrontation des pratiques entre les professionnels.



- Une analyse sur la distanciation nécessaire entre les situations des personnes accueillies et les résonances personnelles.
- Une réflexion afin d'aider les praticiens à faciliter la possibilité pour les personnes accueillies de sortir d'impasses relationnelles ou de communication insatisfaisante.

L'analyse des pratiques professionnelles correspond au minimum à 20 heures par an et par médiateur familial, quel que soit son temps de travail. La régularité des séances conditionne une réflexion de qualité sur les pratiques professionnelles.

### **La gestion administrative et l'encadrement**

Les temps de gestion administrative, d'encadrement et de coordination sont reconnus dans les activités liées à la médiation familiale.

Ces fonctions comprennent notamment :

- La mise en œuvre et le développement du service de médiation familiale pour lequel le gestionnaire a conventionné ;
- L'animation et la coordination des équipes ;
- Le rendu-compte de l'activité du service ;
- La représentation du service de médiation familiale.

Un service de médiation familiale doit obligatoirement comporter un temps de travail de gestion et d'encadrement clairement identifié.

Un des médiateurs familiaux de l'équipe peut exercer une fonction d'encadrement. Les temps de travail affectés à la fonction de médiation familiale et d'encadrement doivent alors être clairement identifiés et distingués.

### **La fonction d'accueil – secrétariat**

Un service de médiation familiale doit obligatoirement comporter un temps de travail clairement identifié pour les activités d'accueil - secrétariat, une base d'au moins 0,25 Etp est préconisée.

Cette base, constituant un socle minimal, n'est pas directement proportionnelle au nombre d'Etp présents dans le service. Il est recommandé que le/la secrétaire soit formé(e) spécifiquement à l'accueil du public souhaitant recourir à une médiation familiale.

Le comité départemental incitera les services à mutualiser le secrétariat avec :

- un autre service de médiation familiale lorsque cela est nécessaire et possible ;
- un autre service de l'association quand celle-ci est pluriactive ;
- une autre association qui œuvre dans le champ de l'accompagnement des familles.



## Les locaux

Les locaux doivent permettre de respecter les conditions de confidentialité nécessaires au déroulement des séances de médiation familiale.

Si les locaux ne sont pas affectés au seul usage de la médiation familiale, le service de médiation familiale indique dans le règlement de fonctionnement les autres activités exercées dans les dits locaux, leurs fréquences et les temps spécifiquement réservés à la médiation familiale.

## NATURE DE L'ACTIVITE

### Les types de médiations familiales proposées

Les situations suivantes peuvent relever de la médiation familiale :

- Situations de séparation et de divorce ;
- Conflits familiaux autour du maintien des relations intrafamiliales ;
- Conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- Conflits familiaux intergénérationnels entre :
  - ✓ Parents et jeunes adultes ;
  - ✓ Parents et adolescents ;
  - ✓ Grands-parents et parents permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants (conflits intergénérationnels) ;
  - ✓ Frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille nécessite une prise de décision : intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc. ;
  - ✓ Successions conflictuelles

### Le cadre d'intervention

Les médiations familiales sont exercées dans un cadre extrajudiciaire et/ou judiciaire en matière civile. Les services proposant exclusivement des médiations familiales judiciaires ne sont pas éligibles à la prestation de service versée par la Caf et les caisses de MSA.

### Activités liées à la médiation familiale

Seuls les opérateurs proposant **cumulativement** les activités figurant ci-après peuvent prétendre à un financement :

- Information individuelle et/ou collective en direction du public (MJD, PAD, TGI et autres lieux d'informations).



- Séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et des professionnels.
- Entretien d'informations préalable.
- Séance de médiation familiale.

Les autres activités sont également prises en compte:

- Promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, Point Info Famille, etc.) et par la sensibilisation de professionnels (travailleurs sociaux, avocats, magistrats, etc.).
- Permanences au TGI, MJD, PAD, etc.
- Accueil de stagiaires.
- Actions d'information menées dans le cadre de la formation des médiateurs familiaux ;
- La formation des médiateurs familiaux sous toutes ses formes (formation professionnelle continue, participation aux conférences, débats, etc.).

### Des références pour l'activité

En ce qui concerne le nombre de mesures de médiation familiale et le nombre total d'entretiens, les références d'activité sont précisées par Etp.

Le volume d'activité minimum par Etp, par an, est fixé à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année) ;  
**soit 34 pour le Département de la Corse du Sud.**
- 320 « entretiens » par an par Etp ; **soit 218 pour le Département de la Corse du Sud.**

Le nombre d'entretiens comprend :

- ✓ Les informations individuelles et/ou collectives en direction du public (MJD, PAD, TGI et autres lieux d'informations) ;
- ✓ Les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et des professionnels ;
- ✓ Les entretiens d'informations préalables (qu'ils aboutissent ou non à une médiation familiale) ;
- ✓ Les séances de médiation familiale ;
- ✓ Les actions de promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, Point Info Famille, EICCF, PMI, Centres sociaux, etc.) et par la sensibilisation spécifique de professionnels (travailleurs sociaux, avocats, magistrats, etc.) ;
- ✓ Les permanences au TGI, MJD, PAD, etc.



## **L'implication dans une démarche d'évaluation**

Pour être éligible au conventionnement, le service de médiation familiale doit s'engager dans une démarche d'évaluation comprenant plusieurs étapes.

### **Questionnaire annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs**

A la fin de chaque exercice, les services doivent fournir les réponses au questionnaire annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs, ainsi que leurs prévisions d'activité pour l'année à venir.

### **Une évaluation qualitative une fois par période de conventionnement**

Le comité établira une enquête qualitative dont l'objectif consistera à établir une évaluation des effets de la médiation familiale, laquelle sera conduite une fois par période de conventionnement.

### **Les critères de qualité**

Les critères de qualité portent sur :

- la qualité de l'accueil (à travers notamment la mise en place d'un questionnaire de satisfaction à destination des personnes accueillies) ;
- la couverture territoriale ;
- la professionnalisation du service et la formation sous toutes ces formes ;
- la diversification des médiations familiales (médiation intergénérationnelle, liées à un état de dépendance, successions conflictuelles, parents-adolescents, etc.) ;
- la mutualisation des fonctions supports et/ou services selon les organisations locales ;
- l'implication du service dans un travail partenarial sur le territoire d'intervention avec les autres acteurs du soutien à la parentalité, de l'accès au droit et de la justice de proximité.



**À travers cet appel à projets, les objectifs poursuivis sont les suivants :**

- Adapter l'offre aux besoins du territoire,
- Développer l'activité "Médiation Familiale" sur le territoire départemental ou sur un territoire en particulier,
- Proposer des services de proximité en respectant les exigences de confidentialité.

**Tout dossier sera constitué des éléments suivants :**

- Dossier CERFA N° 12156\*05
- Si le gestionnaire est une association, fournir les statuts
- Projet de service
- Rapport d'activité de l'établissement (association ou collectivité locale) année N-1
- Justificatifs concernant la qualification des médiateurs familiaux (copie des diplômes)
- Prévisions d'activité de l'offre de service de médiation familiale pour l'année N
- L'employeur fournit, par ailleurs, des justificatifs sur l'absence de condamnation ou de sanction énoncées à l'article 131-15 du nouveau code de procédure civile pour le salarié réalisant des médiations judiciaires

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**